



REPUBLIQUE FRANCAISE
DEPARTEMENT DE L'ARDECHE
CANTON HAUT EYRIEUX
COMMUNE DE SAINT-AGREVE

ARRÊTÉ DU MAIRE

ARRÊTÉ PORTANT AUTORISATION D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC

OBJET : Police Municipale –

Le Maire de la commune Saint-Agrève :

LE MAIRE de la commune de Saint-Agrève

Vu le code général des collectivités territoriales, en particulier L 2212-2 qui fixe les pouvoirs du Maire en matière de Police et les articles L 2224-18 à L 2224-49 relatif aux halles, marchés et poids publics ;

Vu l'état des lieux,

Vu le décret n°82.389 du 10 mai 1982 relatif aux pouvoirs des préfets et à l'action des services et organismes publics de l'Etat dans les départements;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L2211-1 concernant le pouvoir de police du maire;

Considérant qu'une autorisation de l'occupation du domaine Public est nécessaire pour permettre aux écoles de Saint-Agrève d'organiser « le carnaval des écoles » le 13 février 2024 de 10:00 à 11:00 de la rue du boulodrome et de la place de la République, via la Place de Verdun.

ARRETE

Article 1 :

La circulation sera interdite entre la rue du boulodrome et la place de la République, via la Place de Verdun le 13 février 2024 de 09:45 à 11:15 .

Article 2 : Le présent arrêté entrera immédiatement en vigueur dès que les formalités de notifications ou de publications nécessaires auront été effectuées et lorsque la signalisation réglementaire sera mise en place.

Sont chargés de l'exécution du présent arrêté, chacun en ce qui les concerne :

- M. le Maire de Saint-Agrève
- Services techniques de la Ville
- Gendarmerie cob.le-cheylard@gendarmerie.interieur.gouv.fr
- Ecole publique Maternelle: ce.0070874m@ac-grenoble.fr
- Ecole publique élémentaire: ce.0070661F@ac-grenoble.fr
- Ecole privée Saint Joseph: aurelie.grenier1@ac-grenoble.fr

Saint-Agrève, le 18 janvier 2024
Le Maire,
Michel Villemagne